

Décret exécutif n° 22-68 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant transformation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication « institut national de formation supérieure », en école supérieure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des télécommunications et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 9 avril 1995, modifié, portant réaménagement des statuts de l'école centrale des postes et télécommunications et changement de sa dénomination en école nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Décète :

Article 1er. — L'institut national de formation supérieure, dénommé institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication est transformé en école supérieure, sous la dénomination de l'école nationale supérieure des technologies de l'information et de la communication et de la poste, désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Art. 4. — L'école est placée sous la tutelle administrative du ministre chargé de la poste et des télécommunications.

La tutelle pédagogique est exercée, conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la poste et des télécommunications.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école a pour missions :

— d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique, le développement technologique, l'innovation et la formation continue dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de la poste ;

— d'assurer la formation dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

— de contribuer à la transition numérique dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de la poste ;

— de participer, au sein de la communauté scientifique internationale, à l'échange des connaissances et à leur enrichissement, aux événements et aux concours internationaux consacrés aux technologies de l'information et de la communication et à la poste.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration de l'école, présidé par le ministre chargé de la poste et des télécommunications ou son représentant, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé de la numérisation ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;

— le représentant de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

— le représentant d'Algérie Poste ;

— le représentant de l'agence nationale des fréquences ;

— le représentant de l'agence nationale de développement et de promotion des parcs technologiques ;

— le représentant du groupe Algérie Télécom.

La liste nominative des membres du conseil d'administration, est fixée par arrêté du ministre chargé de la poste et des télécommunications.

Art. 7. — Les étudiants en formation à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, demeurent régis par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à la fin de leur cursus.

Art. 8. — Sont abrogées :

— toutes dispositions du décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 9 avril 1995, modifié, portant réaménagement des statuts de l'école centrale des postes et télécommunications et changement de sa dénomination en école nationale des postes et télécommunications, contraires au présent décret ;

— les dispositions du décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.